



HAL
open science

**Note sous Cour de cassation, première Chambre civile,
29 février 2012, pourvoi numéro 10-25.564, pourvoi
numéro 10-25.565, pourvoi numéro 10-25.566, pourvoi
numéro 10-25.567 et pourvoi numéro 10-25.568**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour de cassation, première Chambre civile, 29 février 2012, pourvoi numéro 10-25.564, pourvoi numéro 10-25.565, pourvoi numéro 10-25.566, pourvoi numéro 10-25.567 et pourvoi numéro 10-25.568. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2012, 15, pp.177-179. hal-02732804

HAL Id: hal-02732804

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732804v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Attribution de la nationalité française par filiation – article 18 du Code civil – personne née à l'étranger (Madagascar) – preuve de la filiation - acte de l'état civil – authenticité – force probante – acte apocryphe - fraude

Civ. 1^{re}, 29 février 2012, pourvois n° 10-2564, n° 10-2565, n° 10-2566, n° 10-2567, n° 10-2568

Décisions attaquées : Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 9 juillet 2010, RG n° 09/00511, n° 09/00512, n° 09/00513, n° 09/00514, n° 09/00515

Élise RALSER, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

L'esprit de famille a sans doute inspiré les demandeurs au pourvoi, partageant par ailleurs dans leurs gènes un même caractère : celui de la ténacité (entre autres). On se rappellera en effet cette affaire, déjà soumise aux juges dionysiens¹, dans laquelle cinq frères et sœurs, nés à Madagascar, prétendaient se

¹ V. *RJOI*, n°13-2012, p. 166.

voir reconnaître la nationalité française par filiation, en produisant des actes d'état civil falsifiés. Il s'était en effet avéré que le « père » (de nationalité française) était en réalité leur oncle par alliance, que les actes présentaient de nombreuses anomalies et que les intéressés avaient déjà été précédemment concernés par une affaire de fraude aux actes d'état civil (dont ils avaient bénéficié) et ayant donné lieu à une décision du tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion, en date du 18 mai 2001. Cette première manœuvre avait eu pour but de faciliter l'entrée, la circulation et le séjour de plusieurs étrangers, dont ils faisaient partie. Mais on sait depuis toujours que du droit des étrangers au droit de la nationalité il n'y a qu'un pas que certains sont prêts à franchir, coûte que coûte. Il est vrai que leur entreprise avait pu être encouragée par la délivrance, entre mai 2004 et novembre 2005, par le tribunal d'instance, d'un certificat de nationalité française pour chacun d'eux. Mais c'est aussi ce qui déclencha la réaction du Ministère public, engageant une action négatoire de nationalité le 10 octobre 2007, à l'encontre de chacun d'eux.

C'est ainsi que, déboutée par les juges du fond, notre fratrie se pourvut en cassation, faisant grief aux arrêts, constatant leur extranéité, d'inverser la charge de la preuve. Selon les demandeurs au pourvoi, c'est à celui qui conteste la qualité de français au titulaire d'un certificat de nationalité française qu'il incombe de prouver l'extranéité de l'intéressé. Ils reprochaient ainsi au Ministère public de n'avoir pas tenu compte des attestations (nombreuses) obtenues (gratuitement ?) par les requérants dans leur pays d'origine, et démontrant selon eux leur lien de filiation (il s'agissait de témoignages permettant, selon eux, d'établir au moins la filiation par possession d'état). Ils reprochaient également aux arrêts attaqués d'avoir considéré les actes de naissance comme apocryphes, alors qu'une contre-enquête diligentée, à leur demande, par un huissier de justice malgache (non corrompu ?) faisait valoir que les anomalies relevées par les juges français étaient très courantes à Madagascar, du fait du mauvais état matériel des registres de l'état civil dans tout le pays.

Mais tout ceci ne suffit pas à convaincre et la Cour de cassation rejette les pourvois : « *c'est sans renverser la charge de la preuve qu'après avoir constaté que le certificat de nationalité litigieux était dépourvu de force probante pour avoir été délivré au vu d'un acte de naissance apocryphe, la cour d'appel a estimé que [...] n'apportait pas la preuve de la filiation qu'il invoquait pour prétendre à l'acquisition de la nationalité française ; que le moyen n'est pas fondé* ». Ce n'est pas là la première fois que la Cour s'attaque à la question, très pratique, de la régularité des actes de l'état civil étranger. Ces derniers temps, la Cour semble même s'ériger en grande entité moralisatrice en rappelant certaines vérités de base, au visa de l'article 47, al. 1^{er}, du Code civil : « *la production d'un acte de naissance apocryphe constitue un mensonge* »¹ et ce mensonge suffit à sanctionner

¹ Civ. 1^{re}, 23 juin 2010, n°08-19.854, D. 2010, 1708 et 2868, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT, K. PARROT ; RCDIP 2010, 689, note S. CORNELOUP et F. JAULT-SESEKE.

celui qui s'en est prévalu. L'attendu frappe alors les esprits par sa sobriété, gage, bien souvent, d'efficacité.

C'est cependant sur le terrain de la charge de la preuve que le débat avait lieu ici.

Les règles relatives à la preuve de la nationalité française dérogent au droit commun de la preuve. Dans le principe, posé à l'article 30, al. 1^{er}, du Code civil, « *la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause* ». C'est donc à celui qui se prétend Français d'en apporter la preuve, même si, dans le cadre d'une procédure, il se trouve en position de défendeur.

Cependant, en présence d'un certificat de nationalité, l'article 30, al. 2, du Code civil renverse la charge de la preuve : c'est alors sur « *celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française* » que pèse le fardeau de la preuve. L'article 30, al. 2, du Code civil offre ainsi une *présomption* de nationalité au bénéfice du titulaire d'un certificat de nationalité française.

Mais la force probante d'un certificat de nationalité n'est pas absolue, car il ne s'agit que d'une présomption simple et le certificat ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Apporter la preuve contraire consiste ici à établir le caractère erroné du contenu du certificat de nationalité¹. En effet, la force probante d'un certificat de nationalité dépend des documents qui ont permis de l'établir². Pour la combattre, il faut alors remettre en cause la source d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française qu'il indique. Si, par exemple, l'intéressé est considéré comme Français par filiation et que le certificat a été délivré sur la foi d'actes d'état civil attestant de cette filiation, il faut alors combattre la régularité desdits actes de l'état civil ; si la filiation a été établie sur la foi d'un acte de notoriété, on doit combattre l'acte de notoriété, etc. Le Ministère public peut aussi démontrer que le certificat a été obtenu par fraude ou qu'il a été établi à l'aide de faux documents. Cependant, n'importe quelle erreur relevée dans les documents ne peut conduire l'Administration à faire finalement peser la charge de la preuve sur l'individu dont la nationalité est en cause. C'est ainsi qu'on a pu parfois censurer des décisions qui contestaient la cohérence des actes de l'état civil produits³.

C'est sans doute sur cette base que le pourvoi s'appuyait. Dans une affaire précédente, la Haute cour avait censuré des juges du fond qui avaient annulé un certificat de nationalité en relevant que l'intéressé produisait des actes d'état civil

¹ P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4^e éd., Dalloz, 2011, n°72.01 et suiv.

² Civ. 1^{re}, 27 octobre 1993, *Dame Razafimanalina*, n°91-18404 ; P. LAGARDE, *La nationalité française*, 4^e éd., Dalloz, 2011, n°72.76 et suiv.

³ Civ. 1^{re}, 4 mai 2011, n°10-12847.